

FORMULE 74.49.1

Loi sur les tribunaux judiciaires

DEMANDE DE DÉPENS
(PRÉSENTÉE PAR L'AVOCAT DES ENFANTS OU LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC)

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU (*inscrire le nom*).

DEMANDE DE DÉPENS
(PRÉSENTÉE PAR L'AVOCAT DES ENFANTS OU LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC)

(Le Tuteur et curateur public) (L'avocat des enfants) ne s'oppose pas aux comptes de la succession ni à la rémunération demandée par le fiduciaire de la succession.

(Le Tuteur et curateur public) (L'avocat des enfants) demande que soient adjugés en sa faveur des dépens, payables sur la succession, d'un montant de \$, lequel représente les trois-quarts de la somme payable à l'avocat de la succession conformément au tarif C.

DATE

*(nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat des enfants
ou du Tuteur et curateur public, ou de l'avocat de l'un ou
l'autre, selon le cas)*

DESTINATAIRE : (*nom et adresse du fiduciaire de la succession ou de son avocat*)

RCP-F 74.49.1 (1^{er} juillet 2007)